



**Arrêté n° AE- 004105/KK P du 11/08/2025**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09318P0215-2 du 14/12/2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet de protection des équipements aéronautiques et météorologiques à proximité du littoral en zone sud de la plateforme aéroportuaire niçoise sur la commune de Nice (06) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004105/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réfection de la protection maritime de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur sur la commune de Nice (06), déposée par l'Aéroport de la Côte d'Azur, reçue le 03/07/2025 et considérée complète le 03/07/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 11 a) et 11 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un ensemble de travaux , étalé sur 10 ans, de réfection de la protection maritime comprenant 3 degrés différents d'intervention (réparation à l'identique – redimensionnement « 10 ans » – redimensionnement « 100 ans »), de la façon suivante :

- entretien et/ou confortement de 10 secteurs d'ouvrages de protection en enrochements présentant des désordres (sur 1 445 ml) ;
- création d'un nouvel ouvrage (de 520 ml) afin de lutter contre les problématiques d'érosion et de hausse du niveau marin ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

**Considérant que la modification examinée a pour objectif** de lutter contre les problématiques d'érosion et de mettre en œuvre des protections adaptées à l'augmentation du niveau de la mer et des franchissements ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du domaine public aéroportuaire ;
- en zone Uek1 (équipements d'intérêt collectif et services publics), au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national « Eco Vallée » (décret du 7 mars 2008) du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Nice Côte d'Azur dont la dernière modification a été approuvée le 30/11/2023 ;
- en zone B5 du plan de prévention des risques inondation « Basse vallée du Var » et en zone « de falaise » du « porter à connaissance » (PAC) submersion marine ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- au droit du sanctuaire Pelagos ;
- partiellement au sein de la zone de protection de biotope « Embouchure du fleuve Var » FR3801051 ;
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 directive Oiseaux FR9312025 « Basse vallée du Var » ;
- à environ 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020162 « le Var et ses principaux affluents » ;
- à 3,7 km de la zone Natura 2000 directive Habitats FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un document intitulé « *caractérisation de l'état initial du secteur concerné identification des enjeux mise en évidence des éventuels impacts et mesures mises en œuvre dans le cadre du projet* » qui présente un premier diagnostic écologique et un premier jeu de mesures de limitation des impacts sur la biodiversité et des nuisances de chantier ;

Considérant toutefois l'absence :

- d'information sur la problématique d'érosion et de submersion du terre-plein et sur le retour d'expérience des ouvrages passés et en place ayant conduit à la stratégie d'intervention à laquelle répond le projet ;
- de considération de différents scénarios de travaux de réfection de la protection maritime et de la motivation des choix retenus ;
- d'investigations sous-marines adaptées comprenant l'étude de l'ensemble des enjeux écologiques du milieu marin et littoral sous l'influence du projet ;
- d'information sur la prise en compte des effets indirects potentiels des paramètres hydrosédimentaires modifiés par le projet sur les habitats à proximité ;
- d'information les impacts de la fermeture de la piste Sud pendant toute la durée des travaux sur les secteurs 2.1 – BCR / ACCROPODE Ouest et 2.2 – BCR /ACCROPODE Sud-Ouest (tel éventuel report de trafics aériens éventuels sur la piste Nord) annoncée de 2 ans ;

- d'information sur la prise en compte du Document Stratégique de Façade (DSF) notamment son objectif A6 "*Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers*";

Considérant que le projet engendre la destruction directe de plusieurs habitats (roches infralittorales à algues photophiles / galets infralittoraux / mosaïque de roches infralittorales à algues photophiles et de coralligène, cailloutis et sable) par l'artificialisation d'une surface importante (enrochement d'un nouvel ouvrage) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
- la santé humaine ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter le premier jeu de mesures envisagé, de justifier d'une séquence « éviter réduire compenser » proportionnée aux enjeux, d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réfection de la protection maritime de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur situé sur la commune de Nice (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>1</sup>. La présente décision est notifiée à l' Aéroport de la Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,  
Véronique LAMBERT



<sup>1</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)<sup>2,3</sup> à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

---

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »